



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. F. S.*, 2016 TSSDAAE 132

Numéro de dossier du Tribunal : AD-13-1179

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Appelante

et

F. S.

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE L'AUDIENCE : Le 23 février 2016

DATE DE LA DÉCISION : Le 9 mars 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Cet appel est accueilli en partie et la décision du conseil arbitral datée du 25 mars 2013, est annulée seulement pour la question traitant de l'étranger.

INTRODUCTION

[2] Le 25 mars 2013, un conseil arbitral a déterminé ce qui suit :

- Une inadmissibilité n'a pas été imposée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* »).

- L'imposition d'une pénalité n'était pas justifiée conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la *Loi*) pour avoir fait une déclaration trompeuse en donnant sciemment des renseignements faux ou trompeurs à la Commission.

- Un avis de violation n'a pas été donné conformément à l'article 7.1 de la *Loi*.

[3] L'appelante a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel le 12 avril 2013. La demande de permission d'en appeler a été accordée le 30 juillet 2015.

MODE D'AUDIENCE

[4] Le Tribunal a tenu une audience par téléconférence pour les raisons suivantes :

- La complexité de la question ou des questions portées en appel.

- Le fait que l'on ne prévoit pas que la crédibilité des parties figure au nombre des questions principales.

- Les renseignements figurant au dossier incluant le besoin de renseignements supplémentaires.

- L'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

[5] À l'audience, l'appelante était représentée par Carol Robillard et l'intimée n'était pas présente, malgré le fait qu'elle ait reçu l'avis d'audience le 26 septembre 2015.

DROIT APPLICABLE

[6] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi sur le MEDS*) prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ; ou
- c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTION EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit décider si le conseil arbitral a commis une erreur de fait et de droit en concluant que l'inadmissibilité n'avait pas été imposée en vertu de l'article 37 de la *Loi* et l'article 55 du *Règlement*.

[8] L'appelante ne conteste plus la décision du conseil arbitral sur les questions de pénalités et d'avis de violation.

ARGUMENTS

[9] L'appelante fait valoir les arguments suivants à l'appui de l'appel :

- le conseil arbitral a fait une erreur de droit lorsqu'il a permis le bénéfice des prestations pour une période pendant laquelle l'intimée était à l'étranger ;
- la Cour d'appel fédérale a confirmé que la prestataire est déclarée inadmissible en vertu de l'alinéa 37b) de la *Loi* pendant qu'elle était à l'étranger à moins qu'elle ne satisfasse à une des exceptions prévues au paragraphe 55(1) du *Règlement* ;
- l'inadmissibilité selon l'alinéa 37b) de la *Loi* s'applique au séjour à l'étranger en entier, du 16 au 29 février 2012, car l'intimée n'a pas prouvé son admissibilité au bénéfice des prestations pendant qu'elle était à l'étranger tel qu'exigé au paragraphe 55(1) du *Règlement* ;
- le conseil arbitral n'avait pas l'autorité d'exclure l'intimée de l'application de l'alinéa 37b) de la *Loi* sur la foi qu'elle était capable de prouver sa disponibilité conformément à l'alinéa 18a) de la *Loi* ;
- la jurisprudence confirme le principe voulant qu'une inadmissibilité lors qu'un séjour à l'étranger s'applique même si la prestataire prouve qu'elle était disponible lorsqu'elle était à l'étranger.

[10] L'intimée n'a présenté aucun argument à l'encontre de l'appel.

NORMES DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

[11] L'appelante fait valoir que la norme de contrôle judiciaire pour les questions de droit est la décision correcte - *Chaulk c. Canada (PG)*, 2012 CAF 190, *Martin c. Canada (PG)*, 2013 CAF 15.

[12] L'intimée n'a pas fait d'observations concernant la norme de contrôle judiciaire applicable.

[13] Le Tribunal retient que la Cour d'appel fédérale a déterminé que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision d'un conseil arbitral et d'un juge-arbitre relativement à des questions de droit est la norme de la décision correcte - *Chaulk c.*

Canada (PG), 2012 CAF 190, *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240 et que la norme de contrôle judiciaire applicable aux questions de fait et de droit est celle du caractère raisonnable - *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

ANALYSE

[14] Le Tribunal a tenu l'audience relative à l'appel en l'absence de l'intimée, puisqu'il estimait que cette dernière avait été dûment avisée de la tenue de l'audience le 26 septembre 2015, conformément au paragraphe 12(1) du *Règlement du Tribunal de la sécurité sociale*.

[15] L'appelante interjetée appel de la décision du conseil seulement en ce qui a trait à l'inadmissibilité imposée en vertu de l'alinéa 37*b*) de la *Loi* et fait valoir que l'intimée n'a pas satisfait à aucune des exceptions prévues au paragraphe 55(1) du *Règlement*.

[16] Personne ne conteste le fait que l'intimée se trouvait à l'étranger du 16 au 29 février 2012. Elle a déclaré qu'elle avait quitté le pays sur la recommandation de son médecin à cause de problèmes de stress et qu'on pouvait la rejoindre grâce à son BlackBerry et à son ordinateur portatif (pièce AD2-53).

[17] Une prestataire est déclarée inadmissible en vertu de l'alinéa 37*b*) de la *Loi* pendant qu'elle est à l'étranger à moins qu'elle ne satisfasse à une des exceptions prévues au paragraphe 55(1) du *Règlement*. La disponibilité d'une prestataire peut être considérée seulement si la prestataire satisfait à une des exceptions prévues au paragraphe 55(1) du *Règlement*.

[18] En l'espèce, les éléments de preuve déposés auprès du conseil arbitral démontrent que l'intimée ne satisfait pas à aucune des dispositions du paragraphe 55(1) du *Règlement*.

[19] En conséquence, le Tribunal conclut que le conseil arbitral a fait une erreur en décidant tel qu'il l'a fait. L'appel est accueilli et la décision du conseil arbitral est annulée seulement pour la question traitant de l'étranger.

CONCLUSION

[20] Cet appel est accueilli en partie et la décision du conseil arbitral datée du 25 mars 2013, est annulée seulement pour la question traitant de l'étranger.

[21] L'inadmissibilité selon l'alinéa 37b) de la *Loi* est applicable pour l'absence au complet, du 16 au 29 février 2012.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel